

Délégués du Personnel

DELEGUES DU PERSONNEL. – Protection. – Travailleur à temps partiel ne pouvant être élu dans chacune des entreprises dans lesquelles il travaille. – Délégué licencié pour un tel cumul bien qu'il ait démissionné de son mandat dans l'entreprise concernée. – Protection maintenue dans les six mois de l'expiration du mandat. – Absence d'autorisation de l'administration du travail. – Réintégration ordonnée en référé.

COUR D'APPEL DE DOUAI (Ch. Soc.)
17 décembre 1999

Sté SMN Klinos contre O.

M. O., salarié à temps partiel de la SA SMN Klinos, a été élu délégué du personnel le 14 décembre 1996.

Son employeur devait ultérieurement apprendre que l'intéressé était déjà élu délégué du personnel au sein d'une autre entreprise dans laquelle il était également employé à temps partiel ;

M. O. a démissionné de son mandat de délégué du personnel par un courrier reçu par l'employeur le 14 avril 1997.

Après un entretien en date du 16 avril 1997, il a été licencié pour faute lourde, sans autorisation administrative préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 avril 1997 invoquant la fraude ayant consisté pour l'intéressé à se faire élire délégué du personnel alors qu'il était déjà titulaire d'un mandat identique dans une autre entreprise.

Parallèlement la SA SMN Klinos a poursuivi l'annulation du mandat de M. O. devant le Tribunal de Grande Instance de Lille qui, par jugement du 26 mars 1998, s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal d'Instance, lequel par décision du 2 novembre 1998, actuellement frappée de pourvoi, a déclaré l'action de la société SMN Klinos forclosée.

Le 19 novembre 1998, M. O. a saisi la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Lille d'une demande tendant à voir ordonner sa réintégration dans l'entreprise et à voir la SA SMN Klinos condamnée à lui payer ses salaires et accessoires jusqu'à la date de sa réintégration, outre une indemnité par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par ordonnance du 12 janvier 1999, la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Lille présidée par le juge départiteur s'est prononcée comme indiqué ci-dessus.

Attendu qu'aux termes de l'article R. 516-31 du Code du Travail la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, qu'elle peut également :

- accorder, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, une provision au créancier,
- ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Que le principe de compétence posé par l'article R. 516-31, alinéa 1er du Code du Travail étant général, la formation de référé demeure par ailleurs compétente pour statuer et arrêter les mesures prévues, alors même que le juge du principal a été saisi et que les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation ;

Attendu que le licenciement d'un salarié protégé prononcé sans autorisation administrative étant constitutif d'un trouble manifestement illicite, il entre dans les pouvoirs de la formation de référé de le faire cesser en ordonnant la réintégration de l'intéressé et le versement d'une provision sur les salaires qui lui sont dus, peu important la saisine préalable du juge du principal ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la date de son licenciement, M. O. bénéficiait de la pro-

tection de six mois suivant l'expiration de son mandat de délégué du personnel, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1, alinéa 4 du Code du Travail ;

Qu'il est également établi que son élection et son mandat de délégué du personnel n'ont pas fait l'objet d'une annulation par la juridiction compétente et que son licenciement a été prononcé sans autorisation administrative préalable ;

Qu'en l'état, c'est à bon droit que la formation de référé a retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite et a ordonné la réintégration du salarié ainsi que le versement d'une provision sur les salaires dus, étant observé que la saisine préalable du juge du principal était sans incidence sur la recevabilité des demandes présentées par le salarié devant le juge des référés ;

Attendu en revanche que le juge ne peut que constater le désistement de l'instance dont il est saisi, que le juge de référé ne peut donc donner acte du désistement de l'instance introduite devant le juge du principal, que l'ordonnance entreprise sera donc infirmée en ce qu'elle a donné acte à M. O. de son désistement de l'instance n° 97/01166 introduite devant le Conseil de Prud'hommes de Lille ;

Sur les demandes formées par les parties au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie intimée les frais exposés pour sa défense et non compris dans les dépens ;

Qu'il convient à cet égard de lui allouer une indemnité dont le montant sera précisé au dispositif de la présente décision sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en complément de celle allouée par les premiers juges ;

Qu'il échet par contre de rejeter la demande de la partie appelante formulée au même titre ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance déferée, sauf en ce qu'elle a donné acte à M. O. de son désistement dans l'instance n°97/01166 ;

Confirme l'indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile allouée par les premiers juges à la partie intimée ;

Condamne la partie appelante à lui payer en complément pour la procédure d'appel la somme de 3 000,00 Francs (trois mille francs) ;

Rejette la demande de la partie appelante formulée au même titre ;

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel.

(M. Tredez, Prés. – Me Lefevre, Av. – M. Maes, mandataire syndical).

NOTE. – Une disposition injuste du Code du Travail prive le travailleur à temps partiel de la possibilité d'être élu représentant du personnel cumulativement dans chacune des entreprises pour lesquelles il travaille (articles L. 423-8 3e alinéa et L. 433-5 3e alinéa).

Or particulièrement dans le secteur du nettoyage, le temps partiel n'est certainement pas un temps choisi mais une contrainte pour le travailleur, bien souvent obligé de se lever à 4h30-5h du matin pour faire 3h de ménage de 6h à 9h, et de se coucher tard le soir après avoir travaillé de 18h à 22h.

Ces contraintes sont reconnues par les partenaires sociaux qui ont négocié un accord dans le cadre de la directive européenne 93104 (accord du 14/10/96 de la CCN des entreprises de propreté) accordant quelques

minutes de repos compensateur en contrepartie du non-respect des 11h de repos consécutives.

Il est également prévu par l'accord conventionnel du 17 octobre 1997, en son article 8, que les salariés à temps partiel sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise, quel que soit leur temps de travail pour la détermination des seuils relatifs à la désignation des délégués syndicaux.

De même, par dérogation aux articles L. 421-2 dernier alinéa et L. 431-2 dernier alinéa, pour calculer l'effectif à retenir pour les élections de délégués du personnel et du comité d'entreprise, tout salarié effectuant 30h par semaine compte pour une unité, la proratisation s'effectuant sur cette durée hebdomadaire.

Avec sa finesse légendaire, la SMN Klinos (groupe Klinos 6 000 salariés en France) a licencié pour faute lourde M. O. sans requérir l'autorisation auprès de l'inspection du travail, invoquant la fraude ayant consisté pour celui-ci à se faire élire délégué du personnel alors qu'il était déjà titulaire d'un mandat identique dans une

autre-entreprise, alors même que préalablement au licenciement M. O. avait démissionné de son mandat de délégué du personnel.

La Cour d'Appel de Douai a confirmé la décision rendue par la formation de référés statuant en départage du Conseil de Prud'hommes de Lille ordonnant l'intégration de M. O. par application des dispositions de l'article L. 425-1 alinéa 4 du Code du Travail (protection de 6 mois suivant l'expiration du mandat) rappelant aussi que la protection demeure y compris après démission du mandat.

En rendant impossible un tel cumul, le législateur prive les travailleurs de la possibilité d'être représentés par un collègue expérimenté, spécialement dans le secteur du nettoyage où la répression antisyndicale est féroce, pour peu que l'on ait à faire à des syndicalistes dignes de ce nom.

Il est d'ailleurs à noter qu'une telle interdiction n'existe pas pour le mandat de délégué syndical et pour les membres du CHSCT.

Claude Lévy.